

Affichage du 22/05 au 22/07/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE



BALARUC  
LES BAINS  
ville

COMMUNE de BALARUC LES BAINS

DOSSIER : N° AT 034 023 26 00002

Déposé le : 23/01/2026

Complété le : 17/03/2026

Demandeur : MAIRIE DE BALARUC LES BAINS

Monsieur Gérard CANOVAS

Sur un terrain sis à : LE FOYER à BALARUC  
LES BAINS (34540)

Référence(s) cadastrale(s) : 23 AP 525

Nature des travaux : Réhabilitation de la  
Maison du Peuple.

**ARRÊTÉ**  
**d'autorisation de travaux**  
**pour un établissement recevant du public**  
**au nom de l'Etat**

**Le Maire de la Commune de BALARUC LES BAINS**

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-3, L191-1 à L192-7, R143-1 à R143-13, R143-15 à R143-21, R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 ;

VU la demande d'autorisation de travaux déposée le 23/01/2026, numéro AT 034 023 26 00002, pour la réhabilitation de la Maison du Peuple sur un établissement recevant du public classé catégorie 4, sur un terrain situé LE FOYER à Balaruc-les-Bains (34540).

VU les pièces complémentaires déposées en date du 17/03/2026.

VU le rapport de présentation.

VU l'avis Favorable de DDTM commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 05/05/2026.

VU l'avis Favorable de la sous-commission départementale de sécurité - SDIS en date du 05/03/2026.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Les travaux situés LE FOYER, portant sur un établissement de type L, classé en catégorie 4, sont accordés sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

**ARTICLE 2**

Il appartient au pétitionnaire de se conformer aux prescriptions énoncées par la sous-commission de sécurité (avis joint).

BALARUC LES BAINS, le

12 MAI 2026

Le Maire,

Christophe Rioust

Par délégalion du Maire

L'adjoint

Angel FERNANDEZ

**Observation :** Il appartient au pétitionnaire, un mois avant la date d'ouverture, de demander à monsieur le Maire de saisir la commission d'arrondissement d'accessibilité afin de procéder à la visite de réception conformément à l'article 50 de décret du 8 mars 1995 et aux articles L111-8-3 et R111-19-30 du code de la construction et de l'habitation.



**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Montpellier d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

